

## L'obligation de débroussaillage Le cadre réglementaire de la police du maire

Pour assurer le contrôle de la bonne exécution du débroussaillage sur sa commune<sup>(1)</sup>, le maire agit en tant qu'officier de police judiciaire<sup>(2)</sup>. Il dispose pour cela des agents de police municipale<sup>(3)</sup> ainsi que des agents municipaux assermentés et commissionnés à cet effet.

Ces agents ont accès aux propriétés privées sous certaines conditions. Le propriétaire doit être informé individuellement des opérations de contrôle, et ceci au moins un mois à l'avance. Si le propriétaire n'est pas connu, la notification est affichée à la mairie. La notification doit également informer le propriétaire qu'il peut refuser l'entrée de sa propriété privée. Dans ce cas, il revient à l'autorité judiciaire d'en autoriser l'entrée<sup>(4)</sup>.

Si l'obligation de débroussaillage n'est pas respectée, les agents municipaux dressent un procès-verbal constatant l'infraction<sup>(5)</sup>. Parallèlement, le maire met en demeure le contrevenant<sup>(6 et 7)</sup>.

Indépendamment de ces opérations municipales de contrôle, des administrés peuvent informer le maire du refus de leur voisin de les laisser débroussailler chez lui<sup>(8)</sup>. L'obligation de débroussaillage est automatiquement transférée à ce dernier. La suite de la procédure est à la charge du maire : il s'agit là aussi d'une mise en demeure<sup>(6 et 7)</sup>.

Quand, après un délai d'un mois, la personne mise en demeure n'a toujours pas débroussaillé, le maire en informe la direction départementale des territoires, service économie des territoires, agriculture et forêts. Dans le même temps, il engage la procédure d'exécution d'office<sup>(9 et 10)</sup>.

Les dépenses occasionnées par ces travaux sont à la charge du contrevenant. Par ailleurs, ces dépenses sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine<sup>(10)</sup>.

Dans cette situation, le contrevenant est passible de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné à une amende de 30 € par m<sup>2</sup> non débroussaillé<sup>(11)</sup>. Des mesures d'ajournement de la peine avec injonction de débroussailler dans un nouveau délai peuvent être prononcées par le tribunal et assorties d'astreintes.

(1) Article L. 134-7 du code forestier

(2) Article L. 2212-1 code général des collectivités territoriales

(3) Article L. 161-4, alinéa 3 du code forestier

(4) Article L. 135-1 du code forestier

(5) Article R. 163-3 du code forestier

(6) Article L. 135-2 du code forestier

(7) Un modèle de lettre de mise en demeure est proposé en annexe.

(8) Article L. 131-12 du code forestier

(9) Article R. 134-5 du code forestier

(10) Article L. 134-9 du code forestier

(11) Article L. 163-5 du code forestier

## **Le risque d'incendie de forêt Le champ d'action du maire**

Pour minimiser le risque d'incendie de forêt sur sa commune, le maire peut s'appuyer sur la réglementation (principalement le code forestier et le code de l'urbanisme) et agir à différents niveaux.

Tout d'abord, le document d'urbanisme de la commune permet d'informer et de planifier. Ensuite, le contrôle de la bonne exécution des obligations de débroussaillage et le respect des arrêtés préfectoraux sur les brûlages rentrent dans le cadre des pouvoirs de police du maire. Enfin, le maire, de par ses fonctions, contribue à la prévention du risque et à la gestion de crise.

### **Le document d'urbanisme**

#### **• La prise en compte du risque dans les décisions d'aménagement**

Le code de l'urbanisme<sup>(1)</sup> prévoit la prise en compte du risque dans les décisions de planification et d'aménagement.

La charte de constructibilité en milieux agricoles et forestiers, signée en 2013, apporte des informations et des suggestions. Limiter la dispersion de l'habitat, aménager les zones de contact entre l'urbanisation et la forêt, organiser la défendabilité de la zone bâtie, en particulier par des voies d'accès normalisées et des réserves d'eau suffisantes pour les secours, sont autant de modalités pratiques à prendre en compte<sup>(2)</sup>.

#### **• L'information sur l'obligation de débroussailler**

Certaines obligations de débroussaillage doivent désormais être annexées aux PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu<sup>(3)</sup>. Il s'agit des obligations concernant les zones urbaines, les zones d'aménagement concerté (ZAC), les associations foncières urbaines (AFU), les lotissements, les terrains de camping soumis à permis d'aménager, les parcs résidentiels destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs, les terrains bâtis ou non bâtis permettant l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Tous les PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu qui n'ont pas fait l'objet d'une adoption définitive avant le 01/07/2012 doivent comporter une annexe dans laquelle figurent ces obligations de débroussaillage.

En plus de ces obligations qui doivent figurer en annexe du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, d'autres obligations de débroussaillage s'appliquent sans qu'il soit obligatoire de les faire figurer en annexe du PLU. Il s'agit des obligations de débroussailler sur un rayon de 50 mètres autour des constructions, des chantiers ou des installations et sur 10 mètres de part et d'autre des voies privées d'accès à ces constructions<sup>(4)</sup>. Bien que cela ne soit pas obligatoire, il est commode d'utiliser le PLU ou le document d'urbanisme pour informer sur ces obligations.

## La police du maire

- **Le contrôle de la mise en oeuvre de l'obligation de débroussailler**

Le maire contrôle la bonne exécution des obligations de débroussaillage<sup>(5)</sup>.

- **Le contrôle du respect des règles de brûlage et d'incinération**

En tant qu'officier de police judiciaire, le maire est habilité à constater ou faire constater les infractions à la réglementation préventive du risque d'incendie de forêt, notamment les brûlages ou des incinérations réalisés en non-conformité à l'arrêté-règlement de défense des forêts contre l'incendie<sup>(6)</sup>.

## Les actions de prévention et l'anticipation de la gestion de crise

- **La prévention du risque**

Au-delà de ses obligations en matière d'information et de contrôle, le maire peut aussi contribuer à la prévention du risque en améliorant la connaissance du risque à l'échelle locale et en mettant en oeuvre des actions de sensibilisation comme par exemple cartographier les zones à débroussailler, informer les habitants, mettre en place un appui technique, un suivi... Ces réflexions ou ces travaux peuvent aussi être envisagés et mutualisés à l'échelle intercommunale.

- **Anticiper la gestion de crise**

Le maire peut utilement anticiper la gestion d'un incendie de forêt sur le territoire communal, notamment en prévoyant des dispositions dans le Plan Communal de Sauvegarde.

(1) Notamment les articles R. 123-11 et R. 111-2 du code de l'urbanisme

(2) cf. la charte de constructibilité en milieux agricoles et forestiers

(3) Articles L. 134-15 et R. 134-6 du code forestier

(4) Alinéas 1 et 2 de l'article L. 134-6 du code forestier

(5) Article L. 134-7 du code forestier

(6) Article R. 163-2 du code forestier

